

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
SAONE

COMMUNE DE CORBENAY

ARRETE MUNICIPAL
N° 25 / 2012 DU
20 / 08 / 2012

C h e m i n f o r e s t i e r d i t
« L a G r a n d e
T r a n c h é e »

Accès interdits de 18h00 à 08h00, et le week end,
pendant la durée des travaux de rénovation du château d'eau, sur le territoire de la commune de **CORBENAY**.

LE MAIRE DE CORBENAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2004 ;

Considérant les risques encourus par la fréquentation de la forêt la nuit et pendant les week end pendant les travaux de rénovation du château d'eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **03 septembre 2012**, et pendant toute la durée des travaux (fin prévue au 05 novembre 2012), toute circulation de nuit, ainsi que le week end, sera interdite de 18 h 00 à 08 h 00 du matin sur le chemin forestier, dit « La Grande Tranchée » en raison des risques encourus par la fréquentation de la forêt durant les travaux de rénovation du château d'eau.

ARTICLE 2 : Les entrées seront fermées (côté Aillevillers et côté Corbenay) par une barrière dont la manipulation sera à la charge de la commune de CORBENAY et des entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la fermeture des barrières prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CORBENAY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mmes les Secrétaires de la commune de CORBENAY et le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de la commune d'Aillevillers
- Entreprise EMTS, GOLBEY
- Entreprise HYDR'EAU Services, FRAIZE

CORBENAY, le 20 août 2012

Le Maire, G. BARDOT